

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Lycéens et Etudiants - Année Scolaire 2026-2027

VU les articles du code rural et forestier, livre VIII ;

VU les articles du code de l'éducation, y compris son article L141-5-1 ;

VU le décret n°2004-162 du 19 février 2004, relatif au contrôle de la fréquentation scolaire et de l'assiduité scolaire et sanctions pénales ;

VU les décrets n°2020-1171 du 24 septembre 2020 et n°2023-1357 du 28 décembre 2023

VU l'avis rendu par le conseil des délégués des apprenants les 26 mai 2003 et 24 mai 2004 ;

VU l'avis rendu par le conseil intérieur les 4 juin 2003, 26 mai 2004, 19 mai 2006, 16 mai 2007 et 13 juin 2014 et 19 mars 2024

VU la délibération du conseil d'administration en date des 24 juin 2003, 29 juin 2004, 31 mai 2006, 6 juin 2007, du 14 mars 2008, du 26 novembre 2010, du 25 juin 2014, du 19 avril 2019, du 27 avril 2021, du 1 juillet 2022, du 12 avril 2024, et du 24 juin 2026 portant adoption du présent règlement intérieur.

PREAMBULE :

Le règlement intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient les apprenants.

Le terme « apprenant » signifie « élèves lycéens et étudiants ».

L'objet du règlement intérieur est donc :

1. *D'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du lycée,*
2. *De rappeler les droits dont peuvent se prévaloir les apprenants ainsi que les modalités de leur exercice et les obligations auxquelles ils doivent se soumettre,*
3. *D'édicter les règles disciplinaires.*

Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adopté par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle et publiée.

Tout manquement à ses dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire ou des poursuites appropriées.

Tout personnel du lycée, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement et intervient si besoin est pour que le manquement cesse.

Il rend compte à la Direction ou aux conseillers principaux d'éducation.

Le règlement intérieur pourra en certains cas être complété par des contrats individuels personnalisés lorsque la situation de certains élèves et étudiants le nécessitera.

Le règlement intérieur fait l'objet :

- *D'une diffusion à chaque membre du personnel,*
- *D'une notification individuelle auprès de l'apprenant et de ses représentants légaux s'il est mineur, qui signent conjointement un engagement à le respecter.*

Il est commenté par le proviseur lors de la réunion de rentrée de chaque filière.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES DU REGLEMENT INTERIEUR.....	2
CHAPITRE 2 : LES REGLES DE VIE AU LYCEE	3
2.1. Généralités	3
2.2. Organisation de la journée et modalités de surveillance.....	4
2.2.1. Pendant le temps scolaire :.....	4
2.2.2. En dehors du temps scolaire :	5
2.3. Régime des sorties	7
2.4. Modalités de contrôle des connaissances	7
2.5. Modalités pratiques en cas d'absence ou de retard.....	8
2.6. Relations et communication avec les familles.....	8
2.7. Hygiène et santé.....	9
2.8. Régime des stages et activités extérieures pédagogiques	10
2.9. Les horaires d'ouverture et de fermeture du lycée.....	12
2.10. Usage des matériels et des locaux	12
2.11. Sécurité et hygiène dans le lycée	16
2.12. Usage de certains biens personnels.....	17
CHAPITRE 3 : LES DEVOIRS, OBLIGATIONS ET DROITS DES APPRENANTS	17
3.1. Les devoirs et obligations des apprenants :.....	17
3.1.1. L'obligation d'assiduité :.....	17
3.1.2. Le respect d'autrui et du cadre de vie :.....	18
3.1.3. Le respect d'autrui et du travail de la classe :.....	18
3.1.4. Le respect d'autrui et les réseaux sociaux :	19
3.2. Les droits :	19
3.2.1. Le droit d'affichage et de publication :	19
3.2.2. Le droit d'association :	19
3.2.3. Le droit d'expression individuelle :	19
3.2.4. Le droit de réunion :.....	20
3.2.5. Le droit à la représentation :	20
CHAPITRE 4 : LA DISCIPLINE	21
4.1. Les mesures disciplinaires : ref NDS DGER/SDPFE/2024-122.....	22
4.1.1. Le régime des mesures d'ordre intérieur ou punitions scolaires :.....	22
4.1.2. Le régime des sanctions disciplinaires :.....	23
4.2 Mesures conservatoires.....	24
4.3. Le recours contre les sanctions :	24
4.4 La commission éducative R 811-83-5.....	25

CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur repose sur un certain nombre de valeurs et de principes.

Le nécessaire respect de l'égalité filles-garçons

Le nécessaire respect de la laïcité, de la neutralité politique, idéologique et religieuse interdit toute propagande ou tout prosélytisme au sein de l'établissement.

La condamnation du harcèlement sous quelque forme que ce soit : le harcèlement scolaire est un délit.

Le port de signes ou tenues par lesquels les apprenants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit.

Lorsqu'un apprenant méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Proviseur organise un dialogue avec cet apprenant avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personnalité, dans ses convictions, sont la règle.

De la garantie de protection contre toute agression orale, physique ou morale, assurée à chacun, découle le devoir pour tous de n'user d'aucune violence. Il doit notamment être clair qu'aucun propos ou comportement raciste ou discriminatoire ne peut être excusé.

Une attitude responsable vis-à-vis du matériel et des locaux mis à disposition de chacun s'impose. Propriété collective de tous, puisque financés par chaque citoyen au moyen de l'impôt., le plus grand soin doit en être pris par chacun.

L'obligation s'impose à chaque apprenant de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent.

Toute atteinte à ces principes est une faute grave.

CHAPITRE 2 : LES REGLES DE VIE AU LYCEE

2.1. Généralités

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans le lycée et les rapports entre les membres de la communauté éducative. Aussi est-il bon de poser en préambule :

- *Que les adultes, membres du personnel, s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour donner à chacun des apprenants les meilleures conditions de vie et d'études possibles afin qu'ils réussissent leur scolarité, qu'ils prennent conscience de toutes leurs capacités, qu'ils prennent confiance en eux pour réussir leur vie professionnelle, civique et personnelle.*
- *Qu'en retour et en signant ce règlement intérieur, les élèves et étudiants s'engagent à respecter le travail de tous ces adultes, à faire confiance à leurs équipes pédagogiques, à devenir acteurs de leur formation, à fournir tout l'engagement et le travail personnel sans lesquels la réussite n'est pas possible,*
- *Que les adultes, membres du personnel enseignant et non enseignant encouragent les initiatives pour aider les apprenants à devenir des adultes autonomes, conscients de leurs capacités et de leurs responsabilités. Pour ce faire, ils aident ceux-ci qui ont comme objectif le développement d'activités culturelles et d'animation rurale, sportives, sociales, économiques, de coopération internationale, notamment par le biais du « projet personnel » élève/étudiant. Les adultes en assument les risques et les responsabilités nécessaires.*

- Qu'en retour, il est interdit aux apprenants d'arrêter des dates de manifestations, de prendre des engagements financiers, d'adresser des courriers à l'extérieur du lycée, d'inviter des personnes étrangères au lycée, de s'absenter des cours et d'utiliser leur véhicule personnel pour un déplacement pédagogique, sans avoir préalablement obtenu l'accord du Proviseur et/ou d'un membre de l'équipe de direction du lycée,
- Que, pour faciliter les rapports sociaux, une attitude correcte est exigée des apprenants dans tous les moments de leur vie au lycée et notamment :
 - ⇒ un niveau de langage adapté à la circonstance,
 - ⇒ une tenue vestimentaire adaptée à chaque activité scolaire (tenue de ville, tenue de sport, tenue de travaux pratiques),
 - ⇒ un comportement respectueux des autres et de leur travail, en étant ponctuel, en observant les règles de politesse, en s'abstenant de cracher et de jeter les déchets ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet, etc.... etc....
 - ⇒ un comportement respectueux de tous les agents, ainsi que du matériel, des locaux mis à la disposition de tous et de chacun

2.2. Organisation de la journée et modalités de surveillance.

L'horaire de la journée figure en annexe du présent règlement intérieur.

2.2.1. Pendant le temps scolaire :

Un emploi du temps hebdomadaire est établi pour chaque classe. Cet emploi du temps sera actualisé au plus vite en cas d'absence d'enseignants ou de remplacement de cours. Les apprenants ont l'obligation de s'y conformer

Pendant les heures d'enseignement – cours, travaux pratiques, ils sont sous la responsabilité des enseignants, qui effectuent un contrôle des présences à chaque séquence éducative, et portent les éventuelles absences à la connaissance des conseillers principaux d'éducation dès le début de chaque cours.

Les dispenses d'Education Physique et Sportive (EPS) ne peuvent être accordées que sur présentation d'un certificat médical que l'administration du lycée fera, le cas échéant, contresigner par le médecin scolaire.

Les apprenants déclarés inaptes à la pratique d'activités physiques, ne sont pas dispensés des modules d'enseignement correspondants.

Leur présence au cours est obligatoire dans la limite de l'inaptitude. Ils peuvent assurer diverses tâches (entraîner, arbitrer, manager, organiser, participer à l'évaluation) et de ce fait, être évalués sur ces différents points.

Un projet individuel de formation peut être proposé en liaison avec le médecin scolaire.

Les apprenants bénéficiant d'une dispense, seront donc présents avec leur classe sur le terrain de sport, sauf dans le cas où la dispense est consécutive à un handicap physique limitant la mobilité.

Les heures de cours libérées par l'absence d'un enseignant peuvent être remplacées par un autre enseignant.

En l'absence d'enseignants, l'emploi du temps ne peut être modifié qu'après concertation et accord préalable de la Proviseure-adjointe.

Lorsqu'un enseignant est absent et que ses cours ne sont pas remplacés ou lorsqu'une heure de travail personnel est inscrite à l'emploi du temps, les élèves lycéens peuvent se rendre en étude, au CDI, en salle informatique, au foyer mais n'ont en aucun cas le droit de quitter l'établissement.

Après le contrôle de présence, les élèves lycéens qui en font la demande, peuvent être autorisés par le surveillant à se rendre au CDI ou en salle informatique, si le technicien est présent ou à aller travailler sur les tables installées sur les pelouses, s'il fait beau temps. Le plateau sportif ne peut être utilisé que si les enseignants d'EPS ne l'utilisent pas.

Pendant les pauses de 9 h 50, de 12 h, 15 h 30 et 17 h 25, les élèves lycéens doivent se rendre à l'extérieur des bâtiments. Aux interours, ils disposent de cinq minutes pour se rendre dans les salles ou bâtiments affectés à leurs cours suivant.

Au début de chaque heure, les apprenants attendent leur professeur dans l'ordre et le silence devant leur salle, au gymnase ou au lieu de rendez-vous fixé pour se rendre à l'exploitation.

2.2.2. En dehors du temps scolaire :

■ Temps libre :

Les élèves lycéens disposent de temps libre avant la prise des cours à 7h55, au moment du déjeuner, après 17 h 25 jusqu'à leur première étude et sur le temps d'étude selon certaines modalités définies dans le paragraphe « horaire et fonctionnement des études ».

Ils peuvent organiser, sous la responsabilité des professeurs d'ESC et d'EPS, en lien avec les CPE, des activités sportives, culturelles, récréatives et de service, dans le cadre de l'association des apprenants du lycée.

Ces activités ne débutent que lorsque des responsables sont désignés, la périodicité et le fonctionnement définis en accord avec les enseignants d'EPS et d'ESC et en lien avec les CPE. Elles devront recevoir l'approbation du bureau de l'ALESA et seront portées ultérieurement à la connaissance du conseil des délégués des élèves et étudiants.

Sans activités organisées, les apprenants peuvent se rendre au foyer socio-éducatif et sur la totalité du terrain du lycée (10 ha) ; ils sont alors sous la responsabilité des surveillants qui sont généralement au nombre de deux.

■ Horaire et fonctionnement des études pour les lycéens internes

Les élèves de 2^{nde} ont une heure d'étude obligatoire entre 17h45 et 18h45. Durant celle-ci, l'usage du téléphone portable est interdit.

Les élèves de 1^{ère} et de Terminale ont une heure d'étude obligatoire de 20h à 21h, les 1ères en salle d'étude et les Terminales en chambres. L'usage du téléphone portable n'est pas autorisé pour les élèves des classes de Première.

Sur ces plages horaires et sous conditions, des salles peuvent être ouvertes pour les élèves souhaitant un temps de travail plus grand (de 20h à 21h pour les élèves de Seconde et de 17h45 à 18h45 pour les élèves des classes de Première et terminale).

Salle dispo :

Cette salle d'études au dortoir est accessible aux élèves jusqu'à 23 heures.

Le silence absolu y est de rigueur. Les élèves travaillant à la « dispo » doivent s'y rendre en tenue de nuit avant 22 heures et après avoir fait leur toilette.

■ Horaires et fonctionnement du dortoir pour les lycéens internes :

Les lycéens internes (mineurs ou majeurs) sont hébergés dans les dortoirs. L'accès aux chambres d'étudiants leur est strictement interdit. Les garçons n'ont pas accès aux dortoirs des jeunes filles et réciproquement.

Les dortoirs sont fermés de 7 h 25 à 21 h10. Ils seront ouverts le lundi matin de 8 h à 9h20 sous surveillance. Les élèves auront la possibilité d'y déposer leurs sacs.

En revanche, le vendredi après 7h25, les internats ne seront pas ouverts, les lycéens internes devront déposer leurs sacs sur les étagères du bâtiment A et du bâtiment C prévues à cet effet.

Le dortoir est ouvert pour tout le monde à 21h10. Tous les élèves doivent s'y trouver au plus tard à 21h40.

Les élèves disposent d'un lit, d'un matelas et d'une armoire.

Les lycéens devront apporter obligatoirement une alèse pour protéger le matelas et des draps, couvertures ou couette et un oreiller. Les lycéens apporteront également un cadenas pour fermer leur armoire.

Pour des raisons de sécurité, une chambre et une place dans cette chambre, sont attribuées aux élèves. Ils peuvent demander l'autorisation d'en changer aux CPE selon les modalités qui leur sont expliquées en début d'année pendant les trois premières semaines de scolarité. Ils conservent ensuite leur place jusqu'à la fin de l'année.

Il est interdit aux élèves de se rendre dans les sanitaires en chaussures. Ils doivent s'y rendre en chaussons ou pieds nus.

A l'extinction des feux, chacun doit être dans son lit, en tenue de nuit, après avoir fait sa toilette. Il ne doit plus y avoir d'aller et venue et le silence complet doit régner. L'usage du téléphone portable **peut** être autorisé jusqu'à 22h30 si le dortoir est calme

Le lever est à 6 h 45. Tous les élèves doivent avoir quitté le dortoir à 7 h 25 après avoir fait leur toilette, rangé leur lit et leurs effets personnels. Rien ne doit être laissé par terre afin de faciliter le travail du personnel de ménage. Ils doivent se présenter au réfectoire avant 7 h 30, dernier délai, heure à laquelle la porte sera fermée.

Les appareils électriques (cafetière, TV, chauffage d'appoint, etc...) sont interdits dans les chambres, le circuit électrique n'ayant pas été conçu pour ce genre d'utilisation. Des contrôles périodiques pourront avoir lieu dans les chambres.

Après quelques rappels à l'ordre, tout élève se montrant incapable de respect pour le sommeil et la tranquillité des autres ou pour les règles de bienséance permettant la vie en collectivité, pourrait se voir refuser le bénéfice de l'internat.

En effet, l'internat n'est pas une obligation, mais un service rendu aux familles. Bénéficiaire du régime d'interne comporte des obligations, y compris pour les élèves majeurs, notamment, celle de respecter des règles simples qui permettent une vie en collectivité organisée et sereine, pour le bénéfice de tous.

■ Horaires et fonctionnement du dortoir pour les étudiants :

Les étudiants ont l'obligation de fermer leur chambre à clé.

Les étudiants devront apporter obligatoirement une alèse pour protéger le matelas et des draps, couvertures ou couette et un oreiller.

Les étudiants ne sont pas systématiquement surveillés.

Ils peuvent aller et venir en toute liberté (seule la présence aux cours et aux activités pédagogiques est obligatoire et strictement contrôlée).

Les étudiants logés au lycée n'ayant pas pris le forfait week-end doivent quitter l'établissement chaque fin de semaine le vendredi soir à 17 h et rentrer le lundi matin à partir de 8h pour être présent à la première heure de cours.

Les étudiants choisissant de prendre le forfait week-end peuvent rester les nuits des vendredis et/ou samedis et/ou dimanches de la période scolaire. Un forfait « week-end » est un forfait annuel qui doit être choisi au moment de l'inscription et sera facturé.

Les étudiants peuvent être logés, soit en chambre individuelle, soit en chambre double, soit en appartement collectif selon les disponibilités. L'état des lieux est fait en début d'année. Une clef est remise à chaque étudiant contre un chèque de caution accompagné d'un RIB. Cette somme est reversée en fin de formation sur le compte courant bancaire ou postal dont les familles ont communiqué le RIB, après état des lieux et remise de la clef d'origine. Toute dégradation est facturée.

Les étudiants redoublants ne sont pas logés sauf si des chambres restent disponibles après affectation des BTSA 1^{ère} et 2^{ème} année.

Les étudiants ont l'interdiction d'accueillir à l'internat des personnes étrangères au lycée.

L'accès des chambres d'étudiants est interdit aux élèves du secondaire.

Les étudiants sont responsables de leurs chambres et y assurent le ménage. Celles-ci devront être parfaitement rangées et nettoyées chaque veille de vacances.

Le silence doit régner dans les locaux après 22 heures.

Les appareils électriques (cafetière, TV, chauffage d'appoint, etc...) sont interdits dans les chambres, le circuit électrique n'ayant pas été conçu pour ce genre d'utilisation. Des contrôles périodiques pourront avoir lieu dans les chambres.

L'introduction et la consommation d'alcool sont strictement interdites dans les chambres comme dans tout le reste du lycée (cf. paragraphe 7. Hygiène et santé).

*** L'internat est un service rendu par l'établissement et non une obligation - il suppose donc l'engagement à appliquer sans réserve, des règles de vie permettant une cohabitation harmonieuse des lycéens mineurs ou majeurs, des étudiants, de tous les membres de la communauté éducative, dans le respect mutuel et le respect des lois.**

2.3. Régime des sorties aux élèves lycéens

■ Les **élèves internes**, peuvent sortir librement du lycée uniquement le mercredi après-midi, de 12 h à 18 h, si aucune autre activité scolaire obligatoire n'est prévue, et à condition que les parents aient transmis une autorisation écrite (annuelle ou temporaire) pour les élèves. Aucune autre sortie n'est autorisée sauf :

- Pour les élèves de terminale, il est possible de sortir le mardi soir de la fin des cours jusqu'à 19h avec une autorisation parentale écrite.
- Pour les élèves de 1^{ère}, il est également possible le mardi soir de 18h à 18h45 (toujours avec une autorisation parentale) de quitter le lycée pour aller dans le village (mais interdiction de prendre sa voiture ou de monter dans la voiture d'un camarade).
- **Pour toute autre sortie en dehors des cours, un courrier à la vie scolaire ou un mail sur la boîte vs-legta.besancon@educagri.fr (et uniquement celle-ci) est exigé et doit parvenir à la vie scolaire au moins une ½ journée avant le départ de l'élève (sauf urgence). Ce courrier doit être obligatoirement accompagné d'un justificatif.**

Les parents des élèves lycéens qui désirent que leur enfant soit régulièrement externé le mercredi soir, pour ne rentrer que le jeudi matin à 7h55, peuvent remplir l'autorisation se trouvant dans le dossier d'admission. Il est aussi possible de faire des demandes ponctuelles en fournissant un courrier signé à la vie scolaire. Aucune autre demande sur un autre soir que le mercredi ne sera acceptée.

■ Les élèves **demi-pensionnaires** peuvent sortir librement du lycée à la fin de la journée scolaire après la dernière heure de cours, si aucune activité obligatoire n'est prévue.

■ Les élèves **externes** peuvent quitter librement le lycée dès la fin du dernier cours effectif de chaque ½ journée.

2.4. Modalités de contrôle des connaissances

Il est important de prendre connaissance du projet d'évaluation (disponible sur le site).

Le BTSA, le Bac Pro, le Bac Techno STAV, sont délivrés pour partie par contrôle en cours de formation (CCF). Le règlement de chacun de ces diplômes détermine les épreuves évaluées par CCF, le nombre de contrôles certificatifs, leurs modalités, les objectifs d'évaluation et la période de réalisation.

Le Bac Pro, le Bac Techno STAV et le bac G, sont délivrés pour partie par des épreuves anticipées et des épreuves terminales.

Le Bac Général et le bac STAV sont délivrés pour partie par un contrôle continu.

Les élèves des classes de Seconde sont évalués en contrôle continu.

Le CCF est le résultat de contrôles certificatifs organisés et évalués par l'équipe pédagogique sous le contrôle du jury.

En conséquence, les apprenants de BTSA, Bac Pro, Bac Techno sont tenus d'être présents aux contrôles certificatifs et doivent rester pendant la totalité de l'épreuve. Seules, les raisons de force majeure dûment justifiées et admises pour toute session nationale d'examen peuvent donner lieu à l'organisation d'un certificat de remplacement.

Les apprenants en stage sur la ferme du lycée doivent venir participer aux contrôles certificatifs.

Pour le contrôle continu, les élèves sont tenus de rattraper à leur retour. Des épreuves de contrôles continus de remplacement peuvent être organisées si la moyenne de notes de contrôle continu est jugée non significative par l'enseignant de la matière.

Les apprenants sont également tenus de se soumettre aux évaluations formatives. En cas d'absence injustifiée, l'apprenant est tenu de rattraper à son retour.

Fraude

Le code rural prévoit qu'en cas de fraude aux contrôles certificatifs signalés au président de jury par l'équipe pédagogique, celui-ci peut infliger une sanction pouvant aller du « zéro » à l'épreuve concernée au retrait total du bénéfice du contrôle certificatif en cours de formation et à l'interdiction de subir pendant 2 ans tout examen ou concours organisé par le Ministère de l'agriculture.

2.5. Modalités pratiques en cas d'absence ou de retard

Voir paragraphes « Obligation d'assiduité » et « CCF »

Les familles (ou l'apprenant s'il est majeur) sont tenues d'informer l'établissement par téléphone, dans les meilleurs délais, de l'absence de leur enfant.

Tout élève ou étudiant arrivant en retard au lycée ou de retour après une absence quelle que soit sa durée, doit se présenter au bureau de la vie scolaire, pour les justifier et prévenir de son retour. Un billet de rentrée lui est délivré. Il le présente aux enseignants dont il a manqué les cours. Toute absence non justifiée par écrit sera considérée comme injustifiée.

Les absences et retards sont portés à la connaissance des parents sur le bulletin scolaire.

Les absences injustifiées peuvent être portées à la connaissance du jury d'examen sur le livret scolaire.

Les apprenants qui, dans le cadre de leur formation, doivent réaliser un « projet personnel » peuvent exceptionnellement être autorisés à ne pas assister à un cours. Cette autorisation ne peut être délivrée que par le Proviseur ou un CPE, après avis du tuteur du projet et des enseignants concernés.

2.6. Relations et communication avec les familles

Les familles sont invitées, par l'intermédiaire de leurs Associations et des représentants qu'elles élisent en début d'année, à participer à la vie de l'établissement en siégeant notamment dans les instances de concertation et de décision de l'établissement.

Elles peuvent individuellement et lorsque le besoin s'en fait sentir, prendre contact ou être reçues par le Proviseur, le Proviseur adjoint, le conseiller principal d'éducation, les enseignants et l'infirmière pour tout problème concernant leur enfant. Il leur suffit de prendre rendez-vous par téléphone, par mail ou via Eclat.

Les familles sont individuellement informées des résultats scolaires de leurs enfants par l'envoi d'un bulletin trimestriel ou semestriel selon les classes et par des correspondances lorsqu'un problème se fait jour.

Un premier bilan est fait aux environs des vacances de Toussaint.

Une rencontre parents-enseignants a lieu une fois par an pour tous en décembre.

2.7. Hygiène et santé

Deux infirmières sont présentes au sein du lycée. L'infirmier est ouverte de 07h45 à 20h00 toute la semaine sauf le lundi matin : ouverture à 09h30 et le vendredi soir : fermeture à 16h15.

Il n'y a pas de permanence des infirmières ou médicale la nuit. Après 20h00, en cas de besoin de conseil médical, les assistant(e)s d'éducation pourront appeler le 15 ou le 116 117, numéro gratuit pour joindre un médecin généraliste de garde, qui donnera un conseil médical, une orientation vers une consultation auprès d'un médecin de garde ou vers un service d'urgence. Ce service est disponible entre 20h00 et 8 heures la semaine.

Pour toutes situations urgentes, la personne de permanence en sera avertie.

Les élèves ou étudiants malades qui souhaitent se rendre à l'infirmier doivent obligatoirement être accompagné par un autre apprenant pendant les heures de cours et passer par le bureau de la vie scolaire avant et à chaque sortie de l'infirmier. Un billet infirmier leur sera transmis par le(s) CPE et/ou assistant(e)s d'éducation(s). Aucune information concernant le motif de la consultation infirmière n'est stipulé sur ce billet. Seule l'heure d'entrée et de sortie est indiquée (cette organisation permet à la vie scolaire de savoir où se trouve l'apprenant au sein de l'établissement).

Ce billet sera ensuite présenté au professeur pour le retour en classe, après émargement de l'infirmière et de la vie scolaire.

Tout passage à l'infirmier non urgent doit s'effectuer pendant les interclasses ou les récréations.

En cas de maladie ou d'accident :

En cas de maladie ou d'accident (*cf. démarches administratives à effectuer en cas d'accident du travail dans un établissement agricole*) ne relevant pas d'une consultation urgente au CHU, l'apprenant est envoyé en consultation au cabinet médical proche du lycée (selon disponibilité des médecins) après avis du responsable légal.

Le règlement de cette consultation est à la charge des représentants légaux : tarif conventionné de 30€ - paiement par chèque, espèces ou carte bancaire.

Vous avez également la possibilité de prendre rendez-vous directement sur le site internet du cabinet médical <https://www.cabinetmedical-dannemariesurcrete.fr/>

Dans tous les cas, une autorisation parentale est obligatoire et doit être envoyée à la vie scolaire (vs-legta.besancon@educagri.fr) pour que votre enfant puisse se rendre seul à son rendez-vous.

Si son état de santé l'impose, il sera accompagné d'une infirmière.

Le coût de la consultation est à la charge de la famille

Les problèmes de santé qui surviennent au domicile doivent être traités par la famille (ex : si votre enfant est malade le dimanche soir ou le lundi matin, merci de le garder à votre domicile afin de traiter son problème de santé avant d'envisager son retour dans l'établissement scolaire).

Les apprenants malades admis à l'infirmier dont l'état de santé n'est pas compatible avec les activités scolaires seront obligatoirement pris en charge par la famille. Ils devront donc rentrer chez eux.

En l'absence des infirmières, alerter la vie scolaire. Seul les CPE ou la direction de l'établissement se mettent en relation avec les parents d'un apprenant malade pour qu'il regagne son domicile.

En cas de soins particuliers (pensez à privilégier les prises de rendez-vous en dehors des cours)

Un mail avec une autorisation de sortie doit être envoyé à la vie scolaire (vs-legta.besancon@educagri.fr)

Ex : J'autorise mon enfant à se rendre à son rendez-vous pour recevoir des soins (médecin, kiné, ostéopathe, radio, etc).

En cas d'urgence, les apprenants accidentés ou malades sont transportés au C.H.U. Minjoz de Besançon par le S.A.M.U. ou un véhicule sanitaire. Durant les heures de présence des infirmières, la famille sera avertie par nos soins. Un lycéen ou étudiant

mineur ne peut sortir du CHU qu'accompagné par sa famille, et non par le personnel du lycée. (Pensez à demander un bulletin de situation à la sortie de l'hôpital pour justifier l'absence auprès de la vie scolaire).

Dispense de la pratique d'EPS (éducation physique sportive) :

En cas de problème de santé empêchant la pratique d'un sport, une dispense d'EPS (partielle ou totale) doit être rédigée par un médecin précisant sa durée. (Les dispenses d'EPS sont disponibles sur le site internet du lycée dans l'onglet infos pratiques → infirmerie <https://granvelle.educagri.fr/>). Merci de fournir 3 copies à l'établissement (professeur d'EPS, infirmières, vie scolaire).

Cependant, si votre enfant s'est blessé sur un week-end et en cas d'impossibilité de rendez-vous auprès d'un médecin, merci de rédiger une lettre/un mail destiné au professeur d'EPS pour signaler le problème. Pour rappel, la dispense d'EPS n'exempte pas de la présence en cours qui reste obligatoire.

Tout médicaments est interdit au sein de l'établissement.

En cas de traitement médical continu à suivre sur le temps scolaire, un double des médicaments (dans leurs boîtes d'origine) sera remis à l'infirmerie avec un duplicata de l'ordonnance en cours de validité accompagné d'un mail des parents précisant que l'apprenant doit prendre son traitement pendant le temps scolaire car la posologie ou la pathologie l'impose.

Visite médicale pour les élèves et étudiants mineurs allant en stage : une note d'information destinée aux parents d'élèves sera transmise le jour des inscriptions pour les nouveaux élèves/étudiants et disponible sur le site internet du lycée Granvelle dans l'onglet infos pratiques → infirmerie <https://granvelle.educagri.fr/>

A titre informatif, des professionnels de santé sont installés à Dannemarie sur Crête : médecins, infirmières, orthophoniste, kinésithérapeutes, psychomotricienne, ostéopathe, chiropracteur, psychologue et neuropsychologue

2.8. Régime des stages et activités extérieures pédagogiques

■ Stages en entreprises :

Ils font partie intégrante de la formation dispensée aux élèves et étudiants. Une convention de stage, assortie d'une annexe financière et d'une annexe pédagogique conforme à la convention adoptée par le conseil d'administration, sera conclue entre le chef d'entreprise, le proviseur de l'établissement, l'apprenant et son représentant légal si l'apprenant est mineur.

Il est interdit de se rendre en stage sans convention signée des 3 parties : parents ou apprenant si majeur, maître de stage et Directeur de l'établissement scolaire.

En cas d'absence en stage, il convient d'informer à la fois le maître de stage et l'établissement.

Il n'est pas possible d'être en stage sur des dates qui ne sont pas celles inscrites sur la convention. En cas de changement, il faut faire un avenant à la convention.

■ Sorties – visites à l'extérieur – voyages d'études :

Ces séquences faisant partie intégrante de la formation, sont, en conséquence, obligatoires pour tous les apprenants. Dans la grande majorité des cas, les apprenants seront amenés à profiter des moyens de transport (bus ou minibus) fournis par l'établissement. En voici le règlement intérieur :

ARTICLE 1 : Obligations de l'usager pendant les trajets

- 1) Avoir une deuxième paire de chaussure ou botte pour les visites à l'extérieur (à déposer en soute).
- 2) Rester assis à sa place pendant tout le trajet et ne la quitter que quand le car est arrêté.
- 3) Attacher sa ceinture de sécurité, conformément aux dispositions prévues au code de la route.
- 4) Ranger ses affaires dans les portes bagages situés au-dessus des sièges de façon à ne pas entraver la circulation à l'intérieur du car et laisser libre l'accès aux portes (les bagages volumineux sont placés dans les soutes).
- 5) Se comporter de manière à ne pas déranger, gêner ou distraire de quelque façon que ce soit le conducteur ou les autres usagers.
- 6) Respecter les règles d'hygiène élémentaires.

IL EST NOTAMMENT INTERDIT :

- 7) De monter dans le car en habit de travail (ou habit souillé).
- 8) De monter dans le car avec des chaussures souillées.
- 9) De manger et boire à l'intérieur.
- 10) De provoquer ou d'agresser verbalement et / ou physiquement d'autres usagers, de bousculer, de crier, de cracher.
- 11) De manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours sauf en cas d'urgence.
- 12) D'utiliser de manière audible une source de musique.
- 13) D'utiliser plusieurs places.
- 14) De manipuler, voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex : marteau brise-vitre, extincteur...).
- 15) De poser les pieds sur les sièges ou de dégrader de quelque manière que ce soit le véhicule ou ses équipements.

Rappel : Le conducteur peut rappeler à l'ordre et interdire l'accès du véhicule à toute personne contrevenant au règlement intérieur des transports.

Pour les activités qui vont au-delà des exigences des référentiels, une participation financière peut être demandée aux familles. Cette contribution financière des familles ne peut être un frein à la participation des apprenants aux stages ou voyages d'étude. La Direction du lycée doit être saisie de tout problème s'y rapportant.

Dans certains cas particuliers, les apprenants majeurs pourront être autorisés à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux requis.

La direction pourra alors, à titre exceptionnel, autoriser l'étudiant à utiliser son propre véhicule et à y véhiculer le cas échéant d'autres étudiants sous réserve d'avoir remis préalablement l'ensemble des documents attestant du permis de conduire, la satisfaction des exigences requises en matière de contrôle technique, la carte grise et l'attestation d'assurance du véhicule.

■ **Stages sur l'exploitation du lycée :**

Ces stages font partie intégrante de la formation pour certaines filières (professionnelles, STAV, BTSA, options agro/véto et découverte de l'agriculture). En conséquence, ils sont obligatoires pour les élèves et étudiants de ces filières.

Une convention de stage est établie entre l'apprenant, son représentant légal s'il est mineur, le Directeur de l'exploitation et la directrice.

En seconde Productions : du lundi à 9h au jeudi à 12 h.

En 1^o Bac CGEA et BTSA 1^{ère} année (ACS-AGRI et ME) : du-jeudi à 14h au mardi à 18h30 avec repos le mercredi

En 1^{ère} STAV : du lundi à 9h au vendredi à 16h

Les 2^{ndes} de l'option découverte de l'agriculture : du mardi 15h30 au jeudi 9h

Durant la semaine, les élèves lycéens sont hébergés au dortoir. Pendant les week-ends, les vacances et les jours fériés, les élèves et étudiants dorment dans l'appartement conçu à cet effet au Bâtiment A.

Les apprenants doivent cependant participer aux évaluations (formatives et certificatives) organisées pour leur classe pendant leur stage à l'exploitation. Une information du Directeur de l'exploitation est nécessaire, les apprenants doivent donc le prévenir le plus tôt possible en précisant l'heure et la durée du contrôle.

Pendant les travaux, les apprenants doivent respecter les consignes d'hygiène et de sécurité d'utilisation des appareils et s'équiper des accessoires nécessaires (exemples : port de lunettes pour meuler, port d'un masque pour la soudure...)

Il est bien évident que les apprenants ne doivent pas fumer dans les bâtiments d'exploitation, ni pendant l'exécution des travaux, qu'ils ne doivent utiliser les appareils qu'à leur seule utilité selon les consignes données et qu'il est interdit d'escalader les bottes de foin et de paille.

Pendant les stages, les apprenants ne peuvent quitter l'exploitation qu'après demande écrite du responsable légal pour les lycéens ou d'eux-mêmes s'ils sont étudiants et validée par le responsable du stage.

En cas d'accident ou de risque imminent, il appartient aux apprenants de prévenir immédiatement le personnel de l'encadrement

et si nécessaire les personnels de permanence au 06.08.83.09.14.

2.9. Les horaires d'ouverture et de fermeture du lycée

■ En semaine de période scolaire :

Le lycée accueille les apprenants du lundi matin 8 h (début des cours à 9 h25) au vendredi 17 h (fin des cours à 16 h 10). Les apprenants que les parents déposent avant 8 h le lundi matin ou viennent chercher après 17 h le vendredi soir, pourront cependant s'abriter dans le hall du bâtiment A et au foyer, en cas de mauvais temps. Ils seront alors sans surveillance.

Le secrétariat est ouvert de 7 h 45 à 12 h 15 et de 13 h à 18 h (17 h 30 le vendredi) du lundi au vendredi.

La restauration est ouverte pour les apprenants, de 7 h à 7 h 30 (sauf lundi et jour de rentrée), 11h45 à 13 h, et de 18 h 25 à 19 h 15 (sauf vendredi et jour de sortie).

Les horaires d'ouverture de l'infirmerie et du CDI sont affichés sur la porte.

Le service vie scolaire est assuré 24 h sur 24. Un conseiller principal d'éducation ou un surveillant en son absence, est toujours présent de 7 h 30 à 20 h (18 h le vendredi).

L'exploitation agricole fonctionne 365 jours sur 365. En cas de besoin (weekend, vacances, jours fériés) appeler le téléphone de permanence au 06.08.83.09.14.

■ Fins de semaine – jours fériés - vacances :

A l'exception de l'exploitation agricole, le lycée est fermé du vendredi 17 h 30 au lundi 8 h.

Il est également fermé les jours fériés. La fermeture peut en être aussi décidée par le conseil d'administration avant ou après les 11 Novembre, 1^{er} et 8 mai, Ascension. Dans ce cas, les journées scolaires des apprenants sont récupérées des mercredis après-midi ou sur des jours de vacances.

Pendant les vacances scolaires,

Le secrétariat est ouvert de 8 h30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

La restauration et l'infirmerie sont fermées les fins de semaines, les jours fériés et pendant les vacances scolaires.

2.10. Usage des matériels et des locaux

Les membres du personnel souhaitent que les apprenants se sentent bien dans leur lycée.

Pour ce faire, ils font des efforts pour améliorer le cadre de vie des apprenants en faisant, dans la mesure du possible, les investissements nécessaires à l'aménagement des locaux existants et à la rénovation du matériel.

Les équipes d'entretien de l'établissement font le maximum pour maintenir les locaux dans un état irréprochable. Les apprenants sont tenus de leur faciliter la tâche en ne laissant pas traîner leurs effets personnels dans les études, les couloirs, les dortoirs ou les vestiaires du gymnase mais en les rangeant aux endroits prévus : lave-bottes, armoires au dortoir, casiers.

Une attitude responsable vis à vis de ces matériels et de ces locaux est attendue des apprenants.

En cas de dégradation, qu'elle résulte d'une volonté ou d'une utilisation hasardeuse, une facture correspondant au montant de la réparation des dégâts sera envoyée à la famille de l'apprenant concerné.

Le Conseil régional prend en charge le coût des manuels scolaires que le lycée met à la disposition des élèves pour l'année scolaire. Ils en sont responsables et doivent les rendre dans le même état en fin d'année scolaire. Nous demandons donc aux familles de couvrir ces livres dès le début de l'année. Toute perte ou dégradation ne permettant pas à un autre élève de l'utiliser entraînera une facturation à la famille au prix d'un livre neuf.

■ Centre de documentation et d'information (CDI)

Les horaires du CDI sont fixés chaque année et portés à la connaissance des apprenants par voie d'affichage.

Le CDI est accessible, de façon libre, aux apprenants qui le souhaitent, et collectivement sous la responsabilité des enseignants pendant les heures de cours.

Lieu de travail personnel, de recherche et de lecture, le calme y est de règle afin de respecter le travail d'autrui. L'usage du téléphone portable est autorisé dans un but de recherche d'information ou d'enrichissement culturel. L'utiliser de façon sonore ne sera pas admis au sein du CDI (mettre de la musique, regarder une vidéo, passer un appel téléphonique). Les apprenants peuvent jouer aux jeux de société de la ludothèque du CDI dans une ambiance sonore respectant autrui.

Tous les documents du CDI peuvent être empruntés pour une période de 21 jours, à l'exception de ceux portant la mention « hors prêt ». Tout retard non justifié sera sanctionné par une suspension de prêt et tout document non rendu sera facturé à l'emprunteur. Le catalogue en ligne du CDI, Esidoc, permet d'accéder à un compte personnel rappelant la liste des prêts en cours ainsi que leur date de retour.

Une photocopieuse proposant uniquement l'impression en noir et blanc et des relieuses de documents sont à la disposition des élèves et étudiants dans le couloir menant au CDI. Les consommables ne sont pas fournis et sont à la charge des apprenants (reliures, couvertures plastiques ou cartonnées). La photocopieuse est en libre-service moyennant l'utilisation d'un code et d'un mot de passe personnels.

■ **Salles informatiques**

Salle A010 :

Les apprenants ont accès à cette salle en journée et en début de soirée jusqu'à 21h30.
Si des dégradations sont constatées ou des abus d'utilisation, la salle sera fermée pour une durée indéterminée.

Salles C001 et C002 et A024 :

Réservées à l'enseignement, les apprenants n'ont accès à ces salles informatiques, qu'encadrés par leurs enseignants.

En début d'année scolaire, l'apprenant et la famille signent la charte informatique, disponible sur le site internet.

■ **Bâtiments B et C :**

L'accès au bâtiment B, qu'il s'agisse des salles de cours, des salles de travaux pratiques ou des laboratoires, et l'utilisation du matériel pédagogique qui s'y trouve, sont interdits aux apprenants non encadrés par un adulte. Avant de quitter une salle, même momentanément, l'enseignant en fait sortir les apprenants et la ferme à clef. Chaque jour, à la fin de la dernière heure d'utilisation d'une salle, l'enseignant fait fermer les fenêtres et les lumières, et mettre les chaises sur les tables par les apprenants, avant de la fermer à clef.

L'introduction de boissons ou de produits alimentaires dans les classes est interdite.

■ **Salles d'études journée et soirée :**

En soirée, les salles dite d'étude sont destinées au travail des élèves. L'usage du téléphone est interdit pendant les heures d'étude surveillées du soir.

Les élèves devront laisser une salle d'étude propre et rangée, et mettront leur chaise sur leur table chaque soir avant de la quitter.

En journée, la salle d'étude du bâtiment A ne sera ouverte qu'en présence d'un AE. L'utilisation du téléphone portable est possible, si cela ne génère pas de nuisance.

■ **Dortoirs :**

Voir paragraphe 2.2.2

■ **Lave-bottes – vestiaires :**

Des casiers sont mis à disposition par élève, par classe. Ils doivent y ranger leur cote et leurs bottes après usage.

Les enseignants des matières techniques les accompagnent et ouvrent le lave-bottes pour que les élèves y prennent/déposent

leurs affaires avant/après une séance de travaux pratiques ou un départ en visite. Ils veillent à refermer la porte avant leur départ.

■ Foyer socioculturel :

Mis à la disposition des apprenants et de leur association (ALESA), il doit leur permettre une prise en charge progressive des activités qui s'y déroulent.

Les règles de fonctionnement et l'utilisation des salles du foyer sont établies chaque année par le bureau de l'ALESA, sous la responsabilité des professeurs d'ESC, en lien avec les conseillers principaux d'éducation.

■ Salles musique/Salle billard :

Ces salles sont ouvertes sur demande, sous la responsabilité de l'apprenant.

■ Amphithéâtre :

Il est interdit de fumer, de manger et d'introduire toute boisson à l'amphithéâtre.

Il est interdit, sous quelque prétexte que ce soit, d'ajouter des sièges et d'obstruer les passages.

Les apprenants n'ont pas à se trouver seuls ou en groupe à l'amphithéâtre. Ils ne peuvent y accéder qu'accompagnés par un adulte ou avec l'autorisation d'un enseignant d'ESC, du technicien audiovisuel ou d'un CPE, qui en assument la responsabilité. Si pour des besoins particuliers, du matériel (tables, chaises et tout décor) est amené à l'amphithéâtre, il devra être enlevé et remis en place par ceux qui l'ont apporté.

■ Gymnase :

Les apprenants n'ont pas à se trouver seuls ou en groupe au gymnase hors de la présence d'un enseignant d'EPS, qui assume la responsabilité des activités sportives qu'il est seul habilité à organiser, tant pendant les heures de cours que pendant les activités périscolaires (clubs – UNSS) après 17 h 30 ou le mercredi après-midi. Une tenue de sport est exigée des apprenants au gymnase et notamment une paire de chaussures de sport qui ne servira qu'à l'intérieur du gymnase.

■ Piste d'athlétisme :

La-piste ne doit pas être utilisée à d'autre fin que l'athlétisme.

■ Terrain de sport et plateau sportif

Les élèves et étudiants peuvent s'y rendre sur les temps libres de midi et de fin d'après-midi, sans surveillance particulière à condition que des activités sportives organisées par les enseignants d'EPS ne s'y déroulent pas.

Il est par contre interdit de jouer près des bâtiments afin d'éviter de casser des carreaux et de se blesser.

■ Atelier pédagogique :

Les personnes venant en travaux pratiques à l'atelier, doivent être obligatoirement équipées des Equipements de Protection Individuelle (EPI), suivants :

- Combinaison de travail,
- Chaussures ou bottes de sécurité.

Les personnes non équipées, seront envoyées en étude et sanctionnées.

Lors de l'utilisation de machines, les EPI spécifiques sont obligatoires. Ceux-ci sont disponibles à l'atelier (masques de soudure, lunettes de protection, protections auditives, gants, tablier de cuir, etc...)

Sur chaque poste de travail, les EPI obligatoires sont indiquées sur des fiches signalétiques. Seules les séances d'observations dirigées ne nécessitent pas le port des EPI.

Les ateliers pédagogiques n'étant pas équipés de vestiaires, les élèves doivent se changer au lave-bottes avant de se présenter.

Pour des raisons de sécurité, les personnes aux cheveux longs doivent les nouer derrière la tête. Les postes de travail seront quittés en fin de séance, propres, rangés et en bon état. Les outils électriques seront arrêtés et les bouteilles de gaz, fermées. Les élèves arrêtent de travailler dix minutes avant la fin de la séance pour effectuer ces travaux.

L'enseignant réalise en fin de séance, le contrôle de la présence des outils, de la propreté des postes de travail, des sanitaires. Ces contrôles effectués, les élèves peuvent quitter les locaux accompagnés de leur enseignant pour se rendre aux lave-bottes.

■ Matériel des ateliers d'entretien :

L'utilisation du matériel et outils divers des ateliers d'entretien ne peut avoir lieu qu'après autorisation du gestionnaire du lycée ou de la personne responsable de l'atelier et sous la responsabilité d'un adulte membre du personnel, qu'il soit enseignant ou TOS.

■ Exploitation du lycée :

Avant de partir à la ferme pour des activités pédagogiques, les élèves doivent passer au vestiaire pour s'équiper de leur cote, chaussures ou bottes de sécurité, accompagnés de leur enseignant.

Ils se rendent ensemble et à pied à l'exploitation. Ils sont sous la responsabilité de leur enseignant, du départ du lycée jusqu'à leur retour.

Les élèves ne peuvent se rendre à l'exploitation le mercredi après-midi qu'après avoir obtenu l'autorisation expresse du directeur de l'exploitation.

■ Restauration scolaire :

Le service de restauration est ouvert selon les horaires précisés en annexe. L'entrée au réfectoire se fait par la porte coté Bâtiment B. Seuls les apprenants disposant d'une autorisation de la vie scolaire pourront passer par la porte d'entrée du personnel.

Pour le repas de midi, les apprenants doivent respecter la file d'attente. Pour tous les repas, les apprenants doivent attendre dans le calme, sous la marquise reliant le bâtiment B au restaurant, en veillant à ne pas dépasser le marquage au sol (sécurité). Pour des raisons spécifiques, et après autorisation par le service vie scolaire, des dérogations ponctuelles pourront être accordées, cette autorisation remise par la vie scolaire afin de passer prioritaire, devra être remise à l'AE.

Les apprenants s'abstiendront de gaspiller, pain, nourriture et serviettes, en ne prenant que ce dont ils ont besoin.

La distribution d'un plateau se fait avec la carte TurboSelf. En cas de perte de cette carte, une nouvelle carte sera facturée.

A la fin du repas, ils prendront soin de ramasser toute leur vaisselle et leurs déchets sur leur plateau qu'ils iront vider « à la plonge ».

Chaque élève lycéen participe à tour de rôle et par groupe, au nettoyage du réfectoire selon un planning porté à la connaissance des élèves en début de semaine. Ce nettoyage **ne doit pas engendrer de retard en cours**.

■ Véhicules, parking et circulation :

La vitesse est limitée à 10 km/h (zone de partage) à l'intérieur du lycée.

Sauf pour se rendre aux parking étudiants et pour sortir du lycée, la circulation est interdite dans l'enceinte du lycée y compris pour se rendre en TP sur l'exploitation, au gymnase...

Tout apprenant enfreignant cette règle et provoquant un accident, aurait à faire face à la situation, non seulement en tant que conducteur mais encore, il s'exposerait à une sanction disciplinaire.

Seuls les véhicules des apprenants identifiés avec une vignette apposée sur le pare-brise pourront entrer dans l'enceinte de l'établissement.

Le lycée dispose d'un parking apprenant à l'intérieur du de l'enceinte d'une capacité limitée. Ce parking est réservé prioritairement aux étudiants internes.

Lorsque la capacité est atteinte, les apprenants devront se garer sur le parking extérieur.

La demande d'identification doit être faite au moment de l'inscription, puis auprès du service vie scolaire au fur et à mesure de l'année lorsque les apprenants se rendent au lycée en voiture.

Les deux roues seront déposés sous la marquise le long du mur d'enceinte du lycée face au bâtiment administration. Les casques sont à déposer aux bureaux des surveillants.

En cas de vol ou de dégradations d'un véhicule, au lycée comme en tout lieu, seul le propriétaire et son assurance en assument les conséquences. Ils devront porter plainte à la gendarmerie de Saint-Vit.

L'attention des apprenants qui disposent d'un véhicule, est appelée sur le fait que leur responsabilité serait impliquée et qu'ils s'exposeraient à une sanction disciplinaire, s'ils transportaient un élève mineur qui n'a pas reçu l'autorisation de ses parents de sortir du lycée.

2.11. Sécurité et hygiène dans le lycée

■ Tout port ou détention d'objets ou produits dangereux, quelle qu'en soit la nature, est interdit.

■ De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits psychoactifs nocifs ou toxiques sont expressément interdites.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont bien sûr interdites au lycée. Les apprenants rentrant au lycée, ne doivent pas non plus avoir consommé de boisson alcoolisée. En cas de présomption d'alcoolisation, toute personne de la direction, vie scolaire et service santé peut procéder à un contrôle d'alcoolémie sur tout élève et étudiant. En toute hypothèse et sans préjuger d'autres décisions disciplinaires, les apprenants en état d'ébriété, seront immédiatement renvoyés dans leur famille, qui devra alors récupérer son enfant.

Une procédure disciplinaire pour non-respect du RI pourra être engagée ensuite.

La loi interdit et réprime la détention, le trafic et l'usage de stupéfiants y compris le cannabis. En cas d'infraction à cette loi, les apprenants seront immédiatement renvoyés dans leurs familles, sans préjuger d'autres décisions disciplinaires. Par ailleurs, le Proviseur avertira les services de police ou de gendarmerie. Selon la gravité, signalement sera fait au Procureur de la République.

Une procédure disciplinaire pour non-respect du RI pourra être engagée ensuite.

Il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans l'espace public de l'établissement : bâtiments, espaces couverts et non couverts du lycée, de l'exploitation, du CFAA et du CFPPA, et durant toute activité pédagogique (sorties, visites...) excepté dans la zone fumeurs à l'entrée du lycée. Cette interdiction s'applique à tous : apprenants, personnels, parents, visiteurs, ... les élèves, étudiants et adultes qui dérogeront à cette obligation légale seront passibles de sanctions prévues :

- soit dans le règlement intérieur,
- soit dans le cadre administratif réglementaire,
- voire même des sanctions pénales.

Une procédure disciplinaire pour non-respect du RI pourra être engagée ensuite.

■ Les tenues jugées incompatibles avec certains enseignements ou travaux pratiques, pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, pourront être interdites.

Au laboratoire, les apprenants devront porter une blouse de coton.

En travaux pratiques forestiers, au lycée ou en stage, les apprenants porteront casque, pantalon et chaussures de sécurité. En travaux pratiques agricoles sur la ferme et en stage, les apprenants porteront une cotte et des bottes avec chaussures de sécurité.

En EPS, les apprenants porteront une paire de chaussure adaptée aux sports extérieurs ou une paire de chaussures de sport qui ne servira qu'à l'intérieur du gymnase.

■ Un système de détection et d'alarme très performant et par voie de conséquence, facile à déclencher, a été installé au lycée. Il va de soi qu'il est interdit de « s'amuser » et le déclencher inutilement.

Des exercices d'évacuation des locaux seront pratiqués tous les ans en début d'année, tant à l'internat qu'à l'externat.

Des apprenants seront étroitement associés au plan d'évacuation des locaux.

En cas d'alarme incendie, tout apprenant est dans l'obligation d'évacuer à toutes heures du jour et de la nuit.

■ Il est demandé aux apprenants de se conduire « normalement » dans les locaux et d'éviter tout comportement susceptible d'être dangereux, notamment les « bousculades » et le maniement anormal des fenêtres basculantes. En cas d'accident, les apprenants sont transportés au Centre Hospitalier Universitaire de Besançon et leurs parents sont prévenus.

■ sécurité des apprenants sur l'exploitation :

Voir le livret d'accueil de l'exploitation.

■ Les familles sont tenues de posséder une assurance responsabilité civile pour les dégâts que leurs enfants peuvent occasionner.

2.12. Usage de certains biens personnels

Les apprenants doivent s'abstenir de posséder au lycée des objets de valeur ou de grosses sommes d'argent.

Leurs effets personnels doivent être déposés dans leurs armoires ou dans leurs casiers fermés à l'aide des cadenas qu'ils doivent apporter en début d'année.

Pendant les cours d'Education Physique et Sportive, ils doivent remettre leurs portefeuilles et tous objets précieux aux enseignants qui les leur rendront en fin de cours.

L'utilisation de matériel numérique, dont le téléphone portable, peut être autorisée sous la responsabilité de l'enseignant ou de l'assistant d'éducation, à des fins pédagogiques. En dehors de cette utilisation, le matériel numérique, dont le téléphone portable, est strictement interdit pendant les heures de cours (le téléphone doit être déposé au début de chaque cours dans les casiers destinés à cet effet), au CDI, à la restauration, pendant l'étude obligatoire et après 22 h à l'internat. Le téléphone doit être éteint et rangé. Il ne doit pas servir de montre.

A chaque début de cours, les apprenants doivent déposer leurs téléphones dans des casiers réservés à cet usage.

En cas de non-respect de cette interdiction, l'appareil sera confisqué et rendu en mains propres aux parents. S'il doit être rendu à l'apprenant, il ne le sera qu'à la fin de la semaine.

CHAPITRE 3 : LES DEVOIRS, OBLIGATIONS ET DROITS DES APPRENANTS

Les devoirs, obligations et droits des apprenants s'exercent dans les conditions prévues par les articles R 811-77 à R 811-83 du code rural.

3.1. Les devoirs et obligations des apprenants :

3.1.1. L'obligation d'assiduité :

Le respect de l'assiduité est la condition essentielle de la réussite de la formation. L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu l'apprenant consiste à participer à l'ensemble des actions de formation définies dans son parcours, notamment :

- enseignements obligatoires,
- enseignements facultatifs auxquels il est inscrit,
- sorties pédagogiques/éducatives et voyages d'étude programmés,
- périodes en entreprise ;
- respecter les horaires d'enseignement et d'études définis par l'emploi du temps et le bon déroulement des séances d'enseignement ;
- réaliser le travail demandé ; tout travail non fait est susceptible d'entraîner l'exclusion du cours concerné – l'apprenant devra alors se rendre en étude pour réaliser ce travail, et rattraper l'heure de cours manqué ;

- se munir des outils et effets nécessaires pour les cours, les TP, les séances d'EPS et les travaux sur le terrain (atelier, exploitation etc.) ;
- se soumettre aux modalités d'évaluation, quelles qu'en soient les formes. Il doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques lui étant demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et référentiels.

Cette obligation d'assiduité n'empêche pas les apprenants majeurs ou les représentants légaux des mineurs, de solliciter une autorisation exceptionnelle préalable d'absence. Cette demande doit être écrite et motivée. Cette demande pourra être légalement refusée dans le cas où l'absence est incompatible avec l'accomplissement des tâches inhérentes à la scolarité ou au respect de l'ordre public dans l'établissement.

Il est demandé aux familles d'informer l'établissement dès la 1^{ère} heure d'absence de leur enfant au lycée ou en stage, en cas d'absence imprévue.

Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être motivée par écrit ; le fait qu'elle soit motivée, ne signifie pas qu'elle est systématiquement qualifiée de justifiée.

Si l'absence est causée par une maladie ou par un accident et qu'elle est de plus de trois jours, un document officiel permet de justifier l'absence.

Seul le Proviseur du lycée est compétent pour se prononcer sur la validité des justificatifs fournis. Lorsque l'absence n'a pas été justifiée ou que les justificatifs fournis sont réputés non valables, le Proviseur peut engager immédiatement des poursuites disciplinaires contre l'intéressé, et éventuellement, décider de porter cette absence à la connaissance du jury d'examen sur le livret scolaire.

Les étudiants qui, dans le cadre de leur formation, doivent réaliser un « projet personnel » peuvent exceptionnellement être autorisés à ne pas assister à un cours. Cette autorisation ne peut être délivrée que par un membre de l'équipe de direction ou un CPE, après avis du tuteur du projet et des enseignants concernés.

3.1.2. Le respect d'autrui et du cadre de vie :

L'apprenant est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale.

De même, l'apprenant est tenu de respecter les affaires d'autrui ainsi qu'au devoir de ne pas dégrader les lieux et les biens appartenant à l'établissement.

Les actes à caractère dégradant ou humiliant ou violent commis en milieu scolaire, donneront lieu à des poursuites disciplinaires, et peuvent donner lieu à des poursuites pénales.

De plus, les dégradations seront facturées aux familles selon le temps passé en cas de réparation ou au prix de remplacement si la réparation est impossible.

Dans le cadre de sa politique environnementale, le lycée a mis en place des poubelles, des bacs bleus pour le papier non froissé, des bacs pour récupérer le pain au réfectoire, ... Il est attendu des apprenants que dans une attitude citoyenne, ils utilisent correctement les outils de tri mis à leur disposition.

3.1.3. Le respect d'autrui et du travail de la classe :

Dans le cadre de la formation, cours, travaux pratiques, visites, voyages d'études, l'apprenant doit, par son attitude, ne pas nuire au travail et à la progression de la classe.

Si les équipes pédagogiques et la direction du lycée comprennent les difficultés scolaires d'un apprenant, ils n'acceptent pas et considèrent comme une faute grave :

- *les bavardages et l'inattention répétés,*
- *les retards systématiques,*
- *l'absence de travail personnel et d'implication dans la formation,*
- *une action au sein de la classe qui nuit au travail des autres.*

3.1.4. Le respect d'autrui et les réseaux sociaux :

Le strict respect du droit à l'image s'impose à tous : interdiction de photographier, de filmer ou d'enregistrer quiconque sans son autorisation ou quelque lieu que ce soit au sein de l'établissement sans l'accord du chef d'établissement, et a fortiori de diffuser des images sans l'autorisation de la personne concernée ou du responsable des lieux.

Quel que soit le support, toute utilisation détournée d'internet et des réseaux sociaux mettant en cause des personnes, toute information à caractère diffamatoire, injurieux, pornographique susceptible, par leur nature, de porter atteinte au respect de la personne, à sa dignité, d'inciter à la perturbation ou au chahut, à la violence, au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme, au sexisme et à l'homophobie ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap, tout message faisant l'apologie de tout acte qualifié de crime ou de délit (y compris en lien avec une entreprise terroriste) pourront faire l'objet de sanctions et selon la gravité des faits commis, de sanctions disciplinaires prévues au présent règlement intérieur ainsi que, le cas échéant, de l'ouverture d'une procédure pénale et/ou civile. Le respect de ces règles s'applique à toutes les situations vécues dans le cadre scolaire interne et externe (situations pédagogiques et éducatives) et lors des temps extra-scolaires, au sein des différents sites de l'EPLEFPA de Besançon.

En cas de non-respect de la législation en vigueur, le chef d'établissement peut, suivant la gravité des faits, sanctionner l'apprenant selon les modalités habituelles (voir chapitre sanctions) et/ou porter plainte au nom de l'établissement. A titre indicatif, le tableau ci-dessous reprend quelques articles de loi concernant les infractions liées aux réseaux sociaux.

3.2. Les droits :

- Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité. Les droits reconnus aux élèves et étudiants sont : le droit de publication et d'affichage, le droit d'association, le droit d'expression, le droit de réunion et le droit de représentation.

3.2.1. Le droit d'affichage et de publication :

Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication, est de nature à engager la responsabilité de son ou ses auteur(s). En ce cas, le Proviseur suspend ou interdit la parution ou l'affichage de la publication.

Les panneaux réservés à l'expression des apprenants sont situés au foyer et dans la salle des délégués. Affiches et textes sont obligatoirement signés. Ils ne peuvent bénéficier que d'une diffusion interne.

3.2.2. Le droit d'association :

Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-78 du code rural. Une association ayant son siège au lycée, doit être préalablement autorisée par le conseil d'administration de l'établissement. L'activité de toute association doit être compatible avec les principes du service public de l'enseignement et ne pas présenter un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Dans la mesure du possible, un local est mis à disposition de l'association ayant son siège au lycée.

3.2.3. Le droit d'expression individuelle :

Le port de signes d'appartenance, qu'ils soient religieux, politiques ou d'appel à la violence sont incompatibles avec le principe de laïcité qui seul permet la vie en collectivité dans le respect de chacun. Ils sont donc interdits. Toute publicité ou référence à l'alcool ou à des produits prohibés par la loi est interdite.

L'apprenant, en présentant la demande ne peut obtenir une autorisation d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte ou d'une religion que si cette absence est compatible avec le cursus scolaire et l'accomplissement des tâches scolaires et pédagogiques.

3.2.4. Le droit de réunion :

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-79 du code rural.

Le droit de se réunir est reconnu :

- aux délégués des élèves/étudiants pour préparer les travaux du conseil des délégués des apprenants, - aux associations agréées par le conseil d'administration,
- aux groupes d'élèves et d'étudiants pour des réunions qui contribuent à l'information des autres apprenants.

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :

- chaque réunion doit être autorisée préalablement par le proviseur du lycée à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs,
- l'autorisation peut être assortie de conditions à respecter,
- la réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de cours des participants.
- la participation de personnes extérieures à l'établissement ne peut être envisagée qu'après avoir obtenu l'accord exprès du chef de l'établissement,
- la réunion ne peut avoir un objet publicitaire, commercial ou politique.

3.2.5. Le droit à la représentation :

Les apprenants sont électeurs et éligibles dans les différents conseils de l'établissement fixé dans le livre V111 du code rural. L'exercice d'un mandat dans ces différentes instances peut justifier l'absence à une séquence de formation.

Le livre V111 du code rural fixe la représentation des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires dans ces instances et prévoit une organisation rigoureuse des élections.

Conseil d'administration : 2 représentants ou 3 en cas d'absence d'association d'anciens élèves élus au scrutin uninominal à 2 tours

Conseil intérieur : 6 représentants des élèves et étudiants élus au scrutin uninominal à 2 tours

Conseil de l'exploitation agricole : 2 représentants élus des élèves et étudiants

Conseil de discipline : 1 représentant élu par les représentants apprenants, membres du Conseil Intérieur

Conseil de classe : 2 délégués des apprenants, élus au scrutin uninominal à 2 tours

Remarque : Un apprenant ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ne peut plus siéger à un conseil de discipline, ni en qualité de membre de celui-ci, ni en qualité de délégué de classe, jusqu'à la décision contraire concertée entre les CPE et la direction. Dans ces 2 deux derniers cas, l'apprenant est remplacé par son suppléant.

Ces instances réglementaires sont conçues pour permettre aux apprenants de donner leur point de vue. Les possibilités d'expression des apprenants sont effectives et il est attendu des représentants apprenants qu'ils prennent toute la place qui leur revient.

Le conseil des délégués est constitué par l'ensemble des délégués des élèves/ étudiants élus :

- au conseil intérieur,
- au conseil d'exploitation,
- au conseil d'administration,
- aux conseils de classe,
- ainsi que du président de l'ALESA

Il est présidé par le Proviseur ou le Proviseur adjoint, Les conseillers principaux d'éducation y sont présents.

Il donne son avis sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire.

Il peut créer en son sein, des groupes de travail sur des sujets déterminés. Il élit ses représentants dans ces groupes de travail.

Il élit en outre :

- 2 représentants à la commission Hygiène et Sécurité (CHS),
- 2 représentants au conseil régional des délégués des élèves/étudiants,
- les représentants des élèves/étudiants aux commissions du conseil intérieur.

Le conseil des délégués se réunit au moins trois fois par an.

Le secrétariat de séance est assuré par un délégué apprenant et la vie scolaire qui rédige un relevé de conclusions.

Rôle et attribution des délégués des élèves/étudiants :

Les délégués élèves/étudiants exercent un mandat.

Ils sont élus par leurs pairs pour être des animateurs, des porte-parole et des interprètes.

A ce titre, ils ont, plus encore que tout autre apprenant, des droits et des devoirs.

Ils ont droit à l'information la plus large possible sur le fonctionnement de l'établissement, sur ses problèmes, sur les textes réglementaires qui le régissent, sur les programmes et la pédagogie mise en œuvre, sur les stages, sur les droits des délégués et sur leurs tâches, etc...

Ils ont le droit de consulter leurs camarades, le droit de se réunir, le droit de réponse, le droit de siéger et d'intervenir au conseil de classe, le droit de siéger, d'intervenir et de voter aux conseils d'administration, intérieur, de discipline. Ils ont le droit et le devoir d'informer leurs camarades.

L'exercice de ces droits, dans le cadre de la fonction de délégué, est reconnu par l'ensemble des membres du personnel du lycée dès lors que les règles de politesse et de bienséance sont respectées.

Les délégués élèves/étudiants ont aussi de nombreux devoirs et doivent être dotés de solides qualités : absence d'esprit de clan, désintéressement, objectivité, persévérance, esprit d'initiative, loyauté, prise en considération des avis du groupe qu'ils représentent, écoute et respect des autres, ...

Ils sont les interlocuteurs privilégiés des adultes et les porte-parole de leurs mandants. Ils sont les responsables de la circulation de l'information entre les apprenants et les membres du personnel et vice versa.

Ils reçoivent une formation chaque année au 1^{er} trimestre.

CHAPITRE 4 : LA DISCIPLINE

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire.

Tout manquement au règlement intérieur est de nature à justifier à l'encontre de l'apprenant, l'engagement d'une procédure disciplinaire ou de poursuite appropriée.

Par manquement, il faut entendre :

- le non-respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non-respect des règles de vie dans l'établissement, y compris dans l'exploitation agricole ou à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'études,
- la méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment.
- des faits portant atteinte aux valeurs de la république ou au principe de laïcité.
- des faits de harcèlement, de cyber harcèlement, y compris si le harcelé est extérieur à l'établissement.

Sauf exception, la sanction figure au dossier scolaire de l'apprenant durant une année scolaire.

En référence au décret 2020-1171 du 24 novembre 2020 relatif à la discipline au sein des EPLEFPA et de la note de service DGER/SDPFE/2020-712 du 19/11/2020 « cadre réglementaire du régime disciplinaire dans les EPLEFPA », le règlement intérieur des apprenants du lycée intègre les dispositions suivantes :

- La communication à l'apprenant, à son représentant légal et à la personne susceptible de l'assister, de toute information utile à l'organisation de sa défense doit toujours être garantie, conformément au principe du contradictoire.
- L'apprenant, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement, dès le début de la procédure disciplinaire.

En référence au décret 2023-1357 du 28 décembre 2023 relatif à la discipline au sein des EPLEFPA et de la note de service DGER/SDPFE/2024-122 du 21/02/2024 « cadre réglementaire du régime disciplinaire dans les EPLEFPA », il y a renforcement de la procédure disciplinaire :

En matière de renforcement de la procédure disciplinaire, en plus des situations de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, d'acte grave commis à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre apprenant, le directeur est désormais tenu d'engager une procédure disciplinaire :

- Lorsque l'apprenant commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République notamment au principe de laïcité,

- Lorsque l'apprenant commet des actes de harcèlement, notamment de cyber-harcèlement, à l'encontre d'un autre apprenant, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.

Il est également tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel ou un apprenant a été victime de violence physique.

Pour des actes portant gravement atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité :

- Le conseil de discipline peut être présidé par le DRAAF ou son représentant dans le souci de garantir la sérénité de la procédure, sur demande du directeur du lycée,

- Le DRAAF peut désigner une personne compétente en matière de laïcité et de principes de la République pour siéger au conseil de discipline avec voix consultative,

- Le DRAAF peut engager lui-même la procédure disciplinaire et prononcer seul certaines sanctions,

- Pour des raisons de sécurité, le conseil de discipline peut être réuni dans un autre établissement ou dans les locaux de la DRAAF.

Enfin, le directeur peut saisir le conseil de discipline régional, instance nouvellement créée.

Chap. 2 titre II livre 1^{er} du code des relations public et administration

- **Article L122-1** Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

L'administration n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

- **Article L122-2** Les mesures mentionnées à l'article L. 121-1 à caractère de sanction ne peuvent intervenir qu'après que la personne en cause a été informée des griefs formulés à son encontre et a été mise à même de demander la communication du dossier la concernant.

4.1. Les mesures disciplinaires : ref NDS DGER/SDPFE/2024-122

Les mesures peuvent consister en une punition scolaire ou une sanction disciplinaire ; celle-ci peut, le cas échéant, faire l'objet de mesures d'accompagnement.

4.1.1. Le régime des mesures d'ordre intérieur ou punitions scolaires :

Ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, elles peuvent être prises sans délai par l'ensemble des personnels de l'établissement qui en informe le CPE.

Il peut s'agir notamment :

- d'une excuse orale ou écrite,
- d'un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue un mercredi après-midi,
- d'une retenue un mercredi après-midi d'une durée pouvant aller de 1h à 3h,
- d'une remontrance,
- d'un travail d'intérêt général
- d'une suppression des sorties libres pour une période déterminée

Les représentants légaux en seront informés. Ces mesures ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

4.1.2. Le régime des sanctions disciplinaires :

La liste des sanctions est arrêtée à l'article R 811-83-3 du CRPM. Cette liste est exhaustive. Elle ne peut être ni allongée, ni réduite. Aucune autre sanction ne peut être prononcée.

Les sanctions peuvent être prononcées :

- soit par le **directeur** du lycée,
- soit par le conseil de discipline.

<p>Le directeur du lycée, en vertu de son pouvoir disciplinaire propre, est compétent pour prononcer les sanctions suivantes (R 811-83-9) :</p>	<p>Le Conseil de discipline est compétent pour prononcer l'ensemble des sanctions prévues à l'échelle des sanctions</p>
<p>1- l'avertissement</p> <p>2- le blâme</p> <p>3 – la mesure de responsabilisation</p> <p>4 – l'exclusion temporaire de classe de 8 jours au plus et durant laquelle l'apprenant demeure accueilli dans l'établissement</p> <p>5 - l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (service internat, service restauration) de 8 jours maximum</p>	<p>1- l'avertissement</p> <p>2- le blâme</p> <p>3 – la mesure de responsabilisation</p> <p>4 – l'exclusion temporaire de classe de <u>15 jours</u> au plus et durant laquelle l'apprenant demeure accueilli dans l'établissement</p> <p>5 l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (service internat, service restauration) de <u>15 jours</u> maximum</p> <p>6- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (service internat, service restauration)</p>

La sanction d'exclusion peut, à l'initiative de l'autorité disciplinaire, faire l'objet d'un sursis total ou partiel.

Toute sanction peut éventuellement être complétée par : soit une mesure de prévention ; soit une mesure d'accompagnement ; soit une mesure de réparation.

Complément d'informations sur la sanction « mesure de responsabilisation »
L'article R811-83-3 précise :

Sanction :

- Participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.
- Sa durée ne peut excéder vingt heures ; doit respecter la dignité de l'apprenant, pas de danger pour sa santé ; en adéquation avec son âge et ses capacités.
- Exécutée au sein de l'établissement, ou autre structure intérêt général
- Arrêté clauses types de la convention
- L'accord de l'apprenant, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement.
 - Signature d'un engagement par l'apprenant à la réaliser.

Mesure alternative à sanction d'exclusion :

- En cas de prononcé d'une des sanctions prévues aux 4° et 5° du I, le conseil de discipline peut prendre ou proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation prévue au II. Cette possibilité est également ouverte au directeur statuant seul

4.2 Mesures conservatoires

- **L'article R-81130 ordre public toujours en vigueur**

S'il y a urgence, et **notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre** dans les enceintes et locaux scolaires, les directeurs des centres peuvent :

- a) Interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de leur centre ;
- b) Suspendre des enseignements ou d'autres activités au sein du centre dont ils ont la charge.

- **L'article D 811-83-12 précise la possibilité de mettre en place une mesure conservatoire qui est « nécessaire en attendant le conseil de discipline »**

Sous réserve du droit à consultation du dossier, le directeur du lycée ou le directeur de centre mentionné à l'article R. 811-30 **peut interdire, à titre conservatoire et afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement, l'accès de l'établissement à l'apprenant en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline**. S'il est mineur, l'apprenant est remis à son représentant légal. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Le Directeur peut décider, seul, de la mise en place d'une mesure conservatoire pour une durée de 2 jours, notifiée à l'apprenant et à sa famille s'il est mineur.

Les décisions du conseil de discipline prennent la forme d'un procès-verbal.

4.3. Le recours contre les sanctions :

- **Pour une sanction prononcée par le directeur du lycée :**

Dans l'hypothèse où le directeur du lycée a prononcé seul une sanction, l'apprenant ou, s'il est mineur, son représentant légal, a la possibilité de former un **recours gracieux auprès du directeur du lycée dans un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Il peut également former un **recours hiérarchique auprès du DRAAF**.

R 811-83-21 « - Les sanctions prises par le directeur de lycée ou le directeur de centre mentionné à l'article R. 811-30 statuant seul peuvent être déférées, **dans un délai de huit jours** à compter de leur notification écrite, **au directeur régional** de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt **qui statue seul**. »

Les recours gracieux ou hiérarchiques ne sont pas suspensifs de l'exécution de la sanction.

Dans l'hypothèse de recours gracieux et/ou hiérarchique contre une décision rendue par le proviseur du lycée, l'apprenant ou son représentant légal a la possibilité de former un **recours contentieux auprès du tribunal administratif dans les deux mois** suivant l'éventuelle décision de rejet.

- **Pour une sanction prononcée par le conseil de discipline :**

Toute décision du conseil de discipline de l'établissement **peut être déférée au DRAAF, dans les huit jours à compter de sa notification écrite (R811-83-21)**. Le DRAAF décide après avis d'une commission d'appel. La décision du DRAAF intervient dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'appel.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'apprenant ou son représentant légal dans le cadre d'un **recours contentieux dans un délai de 2 mois** après une décision défavorable rendue à l'issue de la procédure de recours administratif auprès du

draaf. **Le recours administratif auprès du DRAAF est un préalable obligatoire au recours contentieux.** C'est le cas en matière de contentieux disciplinaire des apprenants comme en cas de contentieux de l'orientation (commission d'appel).

En vertu d'un principe commun à toutes les procédures de recours administratif préalable obligatoire à la saisine du juge **seule la décision que prend le DRAAF, selon cette procédure, peut être déférée au juge administratif.** En effet, elle se substitue à celle du conseil de discipline. **Cela signifie notamment que les vices de forme de la décision du conseil de discipline n'ont pas d'effet sur la décision du DRAAF.** Dit autrement, **la décision académique se substitue à la décision de première instance. Elle la purge de tous ses vices éventuels.** Cela signifie aussi que la sanction académique doit être explicitement motivée et doit obligatoirement préciser les motifs de fait et de droit qui fondent la décision retenue à l'encontre de l'apprenant. Elle doit préciser les motifs de la sanction, alors même que ceux présentés par la décision du proviseur du lycée sont imprécis, et notamment elle doit indiquer l'incidence de ces faits sur le fonctionnement de l'établissement scolaire.

4.4 La commission éducative R 811-83-5

- **Présidée par le directeur** de l'établissement ou son représentant,
- Comprend notamment des personnels de l'établissement et au moins un parent d'élève/étudiant.
- **Composition arrêtée par le conseil d'administration.** Peut y être associée toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'apprenant concerné. Elle comprend le directeur ou son adjoint, un CPE, un parent d'élève/étudiant, un représentant des personnels d'enseignement, d'éducation ou de surveillance, le professeur principal, un délégué élève/étudiant (au sein des élus au CI ou au CA), l'apprenant concerné avec son représentant légal
- Elle a notamment pour mission d'examiner la situation d'un apprenant dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui méconnaît ses obligations prévues aux articles R. 811-82 et R. 811-83 et au règlement intérieur. Elle favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée préalablement à l'engagement éventuel de poursuites disciplinaires.
- La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions disciplinaires.

Récapitulatifs des contacts utiles pour signaler au service Vie Scolaire les Absences/Retards

- appeler le standard du lycée au 03.81.58.61.41 puis taper le « 1 » pour obtenir la Vie Scolaire.
- envoyer un mail à l'adresse suivante vs-legta.besancon@educagri.fr

HORAIRES D'UNE SEMAINE TYPE

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI		
MATIN	<p> Jour de rentrée autre qu'un lundi → les cours débutent à 8h55 Jour de sortie autre qu'un vendredi (veille de jour férié par exemple) → les cours débutent à 13h15 </p>	6h45	LEVER DES ELEVES Le dortoir est fermé à 7h25 PETIT DEJEUNER Le passage à la restauration est possible de 7h00 à 7h30				
		7h55	1 ^{ère} heure de cours				
		8h50					
		8h55	2 ^{ème} heure de cours				
		9h50					
		9h25	1 ^{ère} heure de cours	PAUSE DE 15 MIN			
		10h20					
		10h25	2 ^{ème} heure de cours	10h05 3 ^{ème} heure de cours			
		11h20		11h00			
		11h25	3 ^{ème} heure de cours	11h05 4 ^{ème} heure de cours			
		12h20		12h00			
				DEJEUNER Le passage à la restauration est possible dès 11h45 pour les élèves en étude, dès 11h55 pour les autres. Fin du passage à 13h10			
APRES MIDI	13h25	5 ^{ème} heure de cours				13h15 5 ^{ème} heure de cours	
	14h20					14h10	
	14h25	6 ^{ème} heure de cours				14h15 6 ^{ème} heure de cours	
	15h20					15h10	
		PAUSE AVEC GOÛTER				15h15 7 ^{ème} heure de cours	
	15h30	7 ^{ème} heure de cours				16h10	
	16h25	8 ^{ème} heure de cours					
	16h30						
17h25							
SOIR	17h45	Heure d'étude des 2 ^{ndes}					
	18h45						
		DINER La passage à la restauration est possible de 18h30 à 19h15					
	20h00	Heure d'étude des 1 ^{ères} en salle et terminales en chambre					
	21h00	Douches pour les 2 ^{ndes} → 20h30					
	21h10	Ouverture des dortoirs					
	21h40	Fermeture des dortoirs					
	22h00	Extinction des feux					
22h30	Silence complet						